

soit devant le conseil de district, soit devant la haute-cour ; qu'il ne ressort d'ailleurs ni de la procédure ni des décisions intervenues que les terres objet du litige ne dépendent pas du district de Putuahara ;

Que dans ces conditions les parties, en ne demandant pas leur renvoi devant le juge compétent, ont reconnu la juridiction du tribunal saisi et renoncé à tous moyens de nullité ;

Attendu, en principe, que l'incompétence d'un tribunal civil ne peut être invoquée pour la première fois comme moyen de cassation ;

Sur le second moyen tiré de la nullité résultant de la prétendue parenté des juges avec le nommé Tereiti a Tahira :

Attendu que ces allégations ne sont pas justifiées ; qu'elles n'ont jamais été produites dans le cours du procès ; qu'elles sont d'ailleurs soulevées contre la décision du conseil de district de Putuahara et non contre l'arrêt de la haute-cour, seul déféré à la cassation ;

Sur le troisième moyen, résultant d'une prétendue violation de l'article 70 de la loi de 1855, et consistant en ce que la haute-cour n'aurait pas tenu compte de la généalogie du demandeur :

Attendu que l'arrêt attaqué fait résulter la propriété de pièces et documents versés au procès, et non de la généalogie des parties ;

Que si les droits héréditaires résultent de la généalogie, leur étendue se fonde le plus souvent sur des actes et des pièces que le juge est tenu d'apprécier ;

Attendu enfin que l'examen attentif de l'arrêt attaqué n'a fait découvrir en lui aucun moyen de cassation ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 9 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et ordonnons l'attribution à la caisse indigène de la somme consignée, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé . DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 506. — *ORDONNANCE* du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Tiaipoi a Virau t.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,